

Arrêt

**n° 67 426 du 28 septembre 2011
dans les affaires x & x / I**

**En cause : x
x**

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2010 par x et par x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 6 décembre 2010.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. NIYIBIZI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur G. K., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 11 août 2006.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que lors du génocide en avril 1994 vous êtes étudiant en médecine à l'UNR (Université Nationale du Rwanda) à Butare et effectuez votre stage à l'hôpital

universitaire de Butare. En juillet 1994 vous partez au Congo où vous séjournez jusqu'en juin 1995, mois au cours duquel vous partez au Cameroun et y introduisez une demande d'asile auprès du HCR (Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). En 1995 votre père est arrêté par les autorités rwandaises à votre recherche et est libéré par elles en 2006, année au cours de laquelle il décède des suites des tortures infligées au cours de sa détention. Par ailleurs, en 1995, votre frère [D.] est enlevé et assassiné par le FPR (Front Patriotique Rwandais). Dès lors que des rwandais font face à des problèmes d'insécurité au Cameroun et sont arrêtés, sans attendre la décision du HCR, vous partez au Bénin en avril 1996. Vous y introduisez une demande d'asile dès votre arrivée, faites la connaissance de votre épouse Madame [U. A.], êtes reconnu réfugié en 1999 et obtenez un titre de séjour sur cette base au Bénin. Par ailleurs vous achevez vos études de médecine à l'Université de Cotonou et, en 2002, devenez directeur d'un centre de santé subventionné par l'Eglise pentecôtiste. De novembre ou décembre 2004 jusqu'à avril 2005 vous recevez des appels téléphoniques anonymes de menaces dans lesquels il vous est indiqué que vu votre qualité de réfugié rwandais votre place n'est pas au Bénin et ne tentez pas de porter plainte. En décembre 2004 la vitre arrière de votre ambulance est dérobée et vu la faible probabilité de tirer de grands bénéfices de la revente d'une telle pièce vous concluez à un acte de sabotage. Vous allez vous en plaindre auprès de l'antenne de gendarmerie de votre quartier (Cocotomey), laquelle prend note de votre plainte et, deux semaines plus tard, alors que vous allez vous enquérir de l'état d'avancement de celle-ci, celle-ci vous indique ne pas avoir de résultats. Dans la nuit du 11 au 12 janvier 2005 un groupe d'hommes attaque votre centre de santé en votre absence et, le lendemain, votre garde vous indique dans son rapport de surveillance qu'à la tête du groupe d'assaillants figure une personne habitant dans le voisinage du centre, le nommé [M.], notoirement impliqué dans les activités délictueuses. Le même jour vous allez déposer plainte à l'antenne de gendarmerie de votre quartier, laquelle procède un peu plus tard à l'interpellation de [M.]. Plus tard le même jour, alors que vous constatez l'ampleur des dégradations apportées à votre centre, un certain [S.], associé de [M.] dans lesdites activités illicites, vous menace en faisant allusion à votre qualité de réfugié rwandais. Le 14 janvier 2005, [M.] est libéré et en êtes informé via l'un de vos collaborateurs du centre qui l'aperçoit dans la rue et, le 17 janvier 2005, allez demander les motifs de la libération de [M.] à l'antenne de gendarmerie précitée dont le commandant vous indique alors que [M.] fait partie d'un réseau délictueux sur lequel les services de sécurité ont peu d'emprise, que dans ces conditions sa relaxe vous met à l'abri de représailles de membres de son réseau et achève l'entretien en vous disant de ne pas oublier que vous êtes un réfugié rwandais et que vous n'avez pas à faire emprisonner un béninois. Vous allez alors à la délégation régionale du HCR à Cotonou où vous êtes reçu par le chargé de la protection pour l'informer de votre situation et celui-ci, lors de votre deuxième entrevue en janvier 2005, vous conseille de vous adresser à la Direction de la Prévention de la Protection Civile (Ministère de l'Intérieur) où vous êtes reçu par le chef du service de protection des réfugiés qui s'engage à initier une enquête. A la mi-février 2005, vous êtes reçu par la même personne qui vous indique que si vous êtes dans une situation délicate dès lors que les services de sécurité béninois ne peuvent garantir votre sécurité mais ajoute qu'il ne peut vous délivrer une attestation en ce sens dès lors qu'il découvrirait ses services. Il achève l'entretien en vous disant de prendre vos responsabilités si vous êtes un obstacle pour les autres. Vous signalez les faits audit responsable de protection du HCR qui vous indique que le Ministère de l'Intérieur juge souverainement et n'entamez pas d'autres démarches. Vous faites alors une demande d'admission à l'ULB (Université Libre de Bruxelles), introduisez une demande de visa d'études que vous recevez le 11 septembre 2005 et arrivez en Belgique le lendemain. En octobre 2005 des hommes en uniforme militaire à votre recherche attaquent votre épouse à votre domicile et celle-ci est hospitalisée du 8 novembre 2005 au 17 novembre 2005. Vous rentrez alors au Bénin de novembre 2005 à décembre 2005, rentrez en Belgique puis, en janvier 2006, rentrez au Bénin vu l'état de santé de votre épouse et revenez en Belgique le 22 mars 2006. Votre épouse part habiter dans un autre quartier de Cotonou où elle est à nouveau agressée par des hommes en tenue militaire à votre recherche. Votre épouse obtient alors un visa pour la Belgique où elle arrive légalement le 5 août 2006. Vous introduisez alors votre demande d'asile 11 août 2006 conjointement avec votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté le pays où vous avez été reconnu réfugié, le Bénin en l'espèce, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour au Bénin. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations concernant le génocide rwandais entrent en contradiction indéniable avec des faits notoires.

Vous déclarez en effet avoir passé la période d'avril 1994 à juillet 1994 sur le campus de l'UNR et vous être rendu quotidiennement à l'hôpital universitaire de Butare durant cette période où vous travaillez en qualité d'étudiant en dernière année d'études de médecine. Invité à éclairer mes services sur le fait de savoir si des événements particuliers s'y sont déroulés durant le génocide vous répondez par la négative. Interrogé ensuite sur le fait de savoir si des massacres y ont été commis, vous répondez l'ignorer et en tous cas ne pas avoir assisté à de tels faits (CG p. 3, 9-11). Il ressort pourtant de sources dont je dispose et dont copie figure au dossier administratif que des massacres à large échelle ont eu lieu durant cette période audit hôpital ainsi que sur le campus de Butare. Invité à réagir sur ce fait au cours de la même audition, vous indiquez avoir logé sur le campus et n'avoir rien vu (CG p. 10). Dans ces conditions, ces éléments m'amènent à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure et empêchent d'ajouter foi à vos propos. Rappelons que la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne fonctionne pas sur un mode accusatoire, mais que la personne qui demande la reconnaissance de cette qualité en est le principal acteur, le rôle du Commissariat général étant de vérifier si les prétentions de cette personne sont fondées, que le demandeur ne peut raisonnablement prétendre à un droit s'il place, délibérément, l'autorité dans l'impossibilité d'apprécier toutes les dimensions de la cause; qu'en déclarant n'avoir rien vu de spécial, tant dans l'hôpital, que sur le campus de l'UNR, alors que mes sources vous contredisent indéniablement, je relève que je ne suis pas en mesure d'établir si vous avez des motifs raisonnables de craindre d'être persécuté au Rwanda suivant un des critères énoncés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour ce qui est de vos problèmes au Bénin, force est de constater que vous déclarez avoir fait l'objet d'actes de délinquance (dégradations et menaces) orchestrés à votre encontre et à l'encontre de l'hôpital que vous gérez, par des membres d'une organisation criminelle connue des autorités béninoises de votre quartier pour être influente ; quant aux motifs de ces actes, vous déclarez supposer que ces gens étaient jaloux de votre poste de directeur et en avaient à propos de votre qualité de réfugié rwandais ; que face à cette organisation vous déclarez avoir porté plainte auprès de la gendarmerie de votre quartier qui a arrêté le leader de ladite organisation pour finalement le relâcher et adopter, en dépit de sa prime attitude bienveillante, un comportement malveillant à votre égard. De même, vous déclarez avoir référé de ces problèmes au chef du service de protection des réfugiés du Ministère de l'Intérieur qui aussi, en dépit de son attitude bienveillante dans un premier temps, finit aussi par être malveillant à votre égard pour des raisons identiques. Par ailleurs vous déclarez que votre épouse a été interrogée par des hommes à votre recherche en tenue militaire dont elle suppose la qualité de militaire. Or, même à supposer les faits établis, force est de constater que vous faites tout au plus état d'actes de délinquance de l'ensemble des personnes précitées à votre égard mais en aucune manière des autorités béninoises dans leur ensemble ; qu'il convient à ce propos de relever que celles-ci vous ont permis de séjourner légalement sur leur territoire depuis 1996 et que vos problèmes avec les personnes précitées ont débuté en novembre 2004 ; qu'avant et après cette dernière date les autorités béninoises vous ont issu, authentifié et légalisé diverses pièces d'identité, de voyage et de séjour ainsi qu'à votre épouse et ont avalisé vos déplacements en Belgique postérieurs au début de vos problèmes ainsi que la venue de votre épouse en Belgique (inventaire pièces 1 à 6 et 13) ; que le fait que lesdites autorités procèdent de la sorte exclut dans leur chef une volonté de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il y a également lieu de relever que suivant la lettre que vous produisez (pièce 9 de l'inventaire du dossier administratif) de votre chef d'équipe, ces actes de délinquance visent également votre personnel ainsi que le centre lui-même. Nous en déduisons raisonnablement que ce n'est pas vous qui êtes visé personnellement et exclusivement. Relevons également que vous ne fournissez aucun document qui permettrait de corroborer vos déclarations. Vous produisez 4 documents qui semblent être des auditions devant la brigade de Godomey, or force est de relever que ceux-ci ne comportent aucun numéro de PV, qu'il ne comportent aucun cachet ni aucune signature d'une autorité quelconque. Seules les signatures des déclarants y figurent (dont vous-même). Quant aux deux lettres rédigées par vous-même au représentant du HCR, il y a lieu de signaler que ce sont des courriers privés, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée, il en est de même des quatre témoignages, en votre faveur, que vous produisez ainsi que du témoignage concernant votre épouse. Il est de plus surprenant que vous ne produisiez aucunement les éventuelles réponses écrites ou témoignages dudit représentant du HCR mentionné ci-avant. Les autres documents remis au Commissariat général sont de portée générale.

Par ailleurs, je relève qu'alors que vous déclarez être persécuté par et avec la complicité des autorités béninoises jusqu'en février 2005, vous attendez le mois de septembre 2005 pour quitter le Bénin, que vous y rentrez ensuite volontairement à deux reprises et que vous attendez le mois d'août 2006 pour introduire votre demande d'asile en Belgique, de telle manière que votre manque d'empressement à quitter le Bénin, le fait d'y rentrer volontairement par deux fois ensuite et votre attentisme à introduire votre demande d'asile en Belgique sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution dans votre chef à l'égard des autorités béninoises et indique que votre crainte est circonscrite aux actes de délinquance des personnes précitées et non des autorités béninoises dans leur ensemble.

Je ne puis, dans ces conditions, établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus.

Les autres documents que vous présentez - la copie d'acte de naissance de votre enfant, un certificat de travail - ne peuvent, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, permettre de rétablir le crédit que je puis allouer à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame A. U., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue (mère Tutsi), sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 11 août 2006.

Vous déclarez lier votre requête à celle de votre mari Monsieur [K. G.].

B. Motivation

Force est de constater que la requête de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour votre requête.

Au vu des ces éléments, il n'est pas permis d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus.

Les deux certificats médicaux établis au Royaume que vous présentez ne peuvent permettre, au vu des éléments relevés supra, permettre d'établir la crainte précitée dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur G. K. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame A. U. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil

examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer leurs recours recevables et fondés, et en conséquence, de réformer les décisions attaquées, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié. La requête introduite par la requérante sollicite également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision prise à son égard.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de la requête introduite par la première partie requérante, celle-ci produit 4 témoignages provenant d'amis à elle et relatifs, d'une part, à sa situation au Rwanda durant le génocide, et d'autre part, aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés au Bénin.

En annexe de la requête introduite par la seconde partie requérante, cette dernière verse au dossier un document concernant la demande d'extradition de son père faite par les autorités rwandaises aux autorités françaises en raison d'accusations de participation au génocide. Elle apporte également un témoignage de son père I. K.

4.2 Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait développés par les parties requérantes à l'égard des décisions litigieuses. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. La détermination du pays de protection des deux parties requérantes

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.6 En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* »

5.7 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.9 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en juillet 1994. Il a, suite à un séjour en République Démocratique du Congo de juillet 1994 à juin 1995, rallié le Cameroun

où il a introduit une première demande d'asile. Il y a séjourné jusqu'en avril 1996 et est parti en direction du Bénin où il a résidé jusqu'en mars 2006, date de son dernier départ du Bénin où il a embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 22 mars 2006. La requérante, pour sa part, a quitté son pays d'origine en mai 1994 pour se rendre dans un camp de réfugiés à Goma, en République Démocratique du Congo, où elle a résidé jusqu'en octobre 1995, date de son départ pour le Cameroun, où elle est restée jusqu'en septembre 1996. Elle s'est ensuite rendue au Bénin où elle a séjourné de manière continue jusqu'au 4 août 2006, date à laquelle elle a quitté ce pays pour rejoindre son mari en Belgique.

5.10 Il n'est pas contesté qu'ils se sont vus reconnaître la qualité de réfugié au Bénin, sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, en date du 7 mai 1999 en ce qui concerne le requérant, et en date du 23 mai 1997 en ce qui concerne la requérante. Les parties ont d'ailleurs produit des documents attestant de cette reconnaissance, à savoir les deux « carte[s] de réfugié » émises par les autorités béninoises respectivement les 2 décembre 2005 et 23 mai 1997.

5.11 Les deux parties requérantes s'étant vus reconnaître la qualité de réfugié au Bénin, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à leur octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner leurs craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, à savoir le Bénin.

6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision prise à l'égard du requérant souligne tout d'abord que le caractère inconsistant de ses propos quant à son vécu lors du génocide en 1994, lesquels sont de surcroît en contradiction avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse sur ce point, empêche cette dernière d'établir si le requérant a des motifs raisonnables de nourrir une crainte fondée de persécution de la part des autorités rwandaises en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant au Bénin, la partie défenderesse estime, à supposer ces faits établis, qu'il s'agit d'actes de délinquance, et qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'y a pas de volonté, dans le chef des autorités béninoises, de lui infliger des persécutions telles que visées à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. A l'égard de ces mêmes faits, elle relève qu'aucun document ne permet de corroborer les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait été personnellement visé, en raison de sa qualité de réfugié de nationalité rwandaise, lors de l'attaque du centre de santé qu'il dirigeait. Elle considère en outre que son attitude, qui a consisté à attendre plusieurs mois avant de fuir le Bénin, ainsi qu'à y retourner deux fois par la suite, est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Bénin. Elle estime enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des faits identiques à ceux invoqués par son mari, se réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de la cause. Les requérants soulignent que leur identité n'est pas douteuse, qu'ils ont produit de nombreux témoignages à l'appui de leurs déclarations, et qu'aucune contradiction, même mineure, ne leur est reprochée aux requérants entre leurs déclarations respectives.

Le requérant insiste tout d'abord sur le fait que les informations en possession de la partie défenderesse ne contredisent pas ses déclarations concernant les événements qui se sont déroulés à l'hôpital de Butare durant le génocide, mais qu'elles les complètent au contraire, le requérant soutenant par ailleurs que ses propos n'ont pas été notés entièrement par l'agent traitant du Commissariat général, ce qui aurait conduit la partie défenderesse à considérer que le requérant aurait nié l'existence de massacres à Butare à cette époque. Le requérant revient ensuite sur l'ensemble des problèmes auxquels il a été confrontés au Bénin en raison de sa nationalité rwandaise, et soutient que les autorités béninoises se sont déclarées ne pas être en mesure d'assurer sa protection.

La requérante met de plus en exergue le fait que la circonstance que son père K. I. est actuellement recherché par les autorités rwandaises justifie à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

6.3 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil estime tout d'abord, au vu des développements figurant ci-dessus quant à la détermination du pays de protection des requérants, qu'il y a lieu de ne procéder à l'analyse ni des motifs des décisions attaquées concernant la réalité des faits allégués par les requérants vis-à-vis du Rwanda, à savoir notamment les problèmes que rencontreraient certains membres des familles des requérants à l'heure actuelle avec les autorités rwandaises, ni des moyens soulevés dans les requêtes introductives d'instance qui s'y rapportent. Dans le même sens, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les documents, produits par les deux parties à la cause, qui seraient de nature à attester ou à contester la réalité des faits qui ont poussé les requérants à quitter le Rwanda, tels que les témoignages produits en annexe des requêtes introductives d'instance, dès lors que les requérants ont déjà obtenu auprès des autorités béninoises une protection internationale sur la base de ces mêmes faits.

6.5 S'agissant ensuite des craintes alléguées par rapport au Bénin, le requérant a exposé en substance qu'en raison de sa qualité de réfugié de nationalité rwandaise, il a commencé à faire l'objet de menaces téléphoniques en novembre-décembre 2004, que le centre de santé dont il a eu la direction a été vandalisé dans la nuit du 11 au 12 janvier 2005, et que, devant le refus des autorités béninoises de lui apporter de l'aide face aux agresseurs, il a dû vivre caché jusqu'à son départ pour la Belgique en septembre 2005, son épouse ayant de surcroît fait l'objet de deux agressions de la part d'individus en uniforme respectivement en octobre 2005 et en mai 2006.

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les parties ne contestent la réalité ni des appels téléphoniques qu'allègue avoir reçus le requérant, ni du vol et des actes de vandalisme dont le centre de santé dans lequel il exerçait a été la cible. Le requérant produit d'ailleurs à l'appui de ses dires de nombreux témoignages visant à attester tant la réalité de ses activités professionnelles au sein dudit centre que de l'attaque qui s'y est déroulée en janvier 2005.

6.7 Cependant, il observe que les parties requérantes ne produisent en l'espèce aucun document permettant de corroborer les allégations des requérants, ni quant au fait que cet acte de vandalisme viserait personnellement le requérant en raison de sa nationalité rwandaise, ni quant à la réalité des problèmes que lui et son épouse auraient rencontrés consécutivement à cette attaque.

6.7.1 Concernant tout d'abord la lettre datée du 12 janvier 2005 et rédigée par le chef d'équipe du centre de santé, il ressort d'une lecture de ce témoignage que la motivation des vandales était le fait qu'on avait soupçonné l'un d'entre eux du vol du pare-brise de l'ambulance du centre susvisé, et non, comme le soutient le requérant, le fait que ce centre soit dirigé par une personne d'origine rwandaise.

6.7.2 En ce qui concerne les procès-verbaux d'audition de trois collègues du requérant à cette époque et de lui-même, la partie défenderesse a pu à juste titre ne leur accorder qu'une force probante limitée. En effet, il est à remarquer que ces procès-verbaux ne mentionnent aucun numéro de dossier, aucun cachet ni aucune signature d'une autorité quelconque. L'explication fournie en terme de requête par le requérant, à savoir qu'il a dû lui-même s'occuper de les distribuer à ses collègues et qu'il les a photocopiés avant de les remettre aux autorités policières béninoises, est en porte-à-faux avec ses propres déclarations lors de son audition au Commissariat général, au cours de laquelle il a déclaré qu'il

était allé porter plainte à la gendarmerie le 12 janvier 2005 et que « *la gendarmerie a pris note attentivement de ma déclaration dans les règles de l'art* » (rapport d'audition du 12 avril 2007, p. 7). Le Conseil observe d'ailleurs que le procès-verbal du requérant qu'il a versé au dossier indique que sa déposition a été faite en date du 13 janvier, et non en date du 12 janvier 2005 comme il le soutient.

En tout état de cause, dans la mesure où ces documents ne relatent que le déroulement des faits allégués, à savoir une agression portée contre l'ensemble des membres du personnel du centre, ils ne permettent nullement d'étayer les dires du requérant quant au fait qu'il était personnellement visé en raison de sa nationalité.

6.7.3 En ce qui concerne l'attestation de l'infirmière M. X. (voir annexe 4 de la requête introduite par le requérant), outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, il ressort des termes mêmes employés par cette dame qu'elle n'émet qu'une hypothèse quand elle soutient que les événements survenus au centre en janvier 2005 visaient directement le requérant. Le Conseil ne peut donc accorder à ce document une force probante suffisante pour établir, à lui seul, le fait que cet acte de vandalisme était motivé par des considérations liées à la nationalité du requérant.

6.7.4 En ce qui concerne enfin les deux documents rédigés par le requérant lui-même à l'attention des représentants béninois du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à de tels documents, dans la mesure où une des questions centrales en l'espèce est précisément d'examiner la crédibilité des déclarations du requérant telles qu'elles sont consignées dans les différentes pièces de procédure, et notamment, par conséquent, dans ces deux lettres manuscrites. Le Conseil constate de plus, à la lecture de ces deux courriers, qu'il n'y est pas apposé de cachet ou de signature d'un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le requérant n'établissant dès lors nullement qu'ils ont été réceptionnés par cette instance ni qu'une procédure y aurait été ouverte.

6.8 Au vu de l'analyse faite ci-avant, force est de constater que le requérant n'étaye pas ses déclarations par des éléments probants, certains documents présents dans le dossier administratif étant d'ailleurs en porte-à-faux avec ses allégations sur le fait que l'attaque du centre le visait personnellement en raison de sa nationalité rwandaise et de sa qualité de réfugié au Bénin.

6.9 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.10 Tel n'est pas le cas en l'espèce, les déclarations des parties requérantes quant au fait que le requérant était personnellement visé par l'attaque et quant au fait qu'elles auraient connu des problèmes consécutivement à cette attaque manquant de consistance ou de vraisemblance.

6.10.1 D'une part, en l'absence d'éléments probants permettant d'établir que le requérant était la cible réelle de l'attaque de janvier 2005, le Conseil ne peut que constater l'incohérence du comportement de ce dernier qui, d'un côté, soutient qu'il été menacé par un individu armé d'un couteau en date du 12 janvier 2005 (rapport d'audition du 12 avril 2007, p. 6), et qu'il a dès lors « *commencé à vivre un calvaire, je me sentais psychologiquement mort, mon sommeil toujours agité, je ne voyais pas la solution car je pouvais être assassiné à tout moment et partout* » (questionnaire du Commissariat général du 25 août 2006, annexe 3), mais qui, d'un autre côté, a continué à travailler au centre de santé, de manière continue, jusqu'au 11 septembre 2005 (rapport d'audition du 12 avril 2007, p. 4), soit précisément l'endroit où s'est déroulée l'attaque.

Il échet en outre de constater que le requérant a explicitement déclaré ne pas avoir connu de problèmes particuliers avec les auteurs de cet acte de vandalisme postérieurement à l'attaque du 11 janvier, alors même que le chef de la bande aurait été libéré après deux jours d'emprisonnement et que cette bande jouirait d'une impunité et d'une liberté d'action telles que les autorités béninoises auraient refusé d'aider le requérant.

De surcroît, les deux attestations rédigées par le président du Conseil d'administration de l'ONG Arche de Noé en date du 5 août 2005 et du 16 mars 2006 ne font aucune mention d'un quelconque problème rencontré par le requérant dans le cadre de son travail, la première attestation indiquant même que « *Depuis trois ans d'activités jusqu'à ce jour, l'intéressé s'est montré assidu et dévoué* », ce qui dénote

avec les déclarations du requérant qui soutient que « *j'ai passé tout ce temps dans un état de traumatisme, de peur et de cauchemars. J'avais cessé mes activités de nuit comme les réunions et les gardes, mes déplacements réduits au minimum* » (requête, p. 7)

6.10.2 D'autre part, le Conseil estime que les allégations des parties requérantes, tant quant au fait que les agressions dont la requérante soutient avoir été la cible en octobre 2005 et en mai 2006 auraient été perpétrées par des représentants de l'autorité, que quant à la réalité même de ces deux agressions, manquent de crédibilité.

En effet, il échet tout d'abord de constater que les propos de la requérante quant au fait que les auteurs des agressions susvisées étaient des représentants des autorités béninoises s'apparentent à une supputation de sa part, dès lors qu'elle déclare qu'il s'agissait, les deux fois, de trois hommes « *en uniforme militaire qui semblait vraie* » (rapport d'audition de A. U. du 12 avril 2007, p. 2).

En outre, la partie défenderesse a pu valablement noter que les deux requérants ont obtenus, postérieurement à l'attaque du 12 janvier 2005, divers documents, tels qu'un titre de voyage au profit de la requérante délivré le 1^{er} décembre 2005, un visa au nom de la requérante en août 2006, un extrait de casier judiciaire délivré le 24 novembre 2005, ou encore un extrait d'acte de mariage délivré en date du 29 novembre 2005. Il est dès lors peu vraisemblable que des représentants des autorités béninoises délivrent ou légalisent de tels documents au bénéfice d'une personne qu'elles auraient la volonté de persécuter.

De plus, il est invraisemblable que la requérante ait fait l'objet de ces deux agressions, que ce soient par des agents étatiques ou non, alors que le requérant, qui aurait été directement ciblé par l'attaque du 11 janvier 2005, et qui serait la personne recherchée par les individus qui ont bousculé la requérante à deux reprises (rapport d'audition du 12 avril 2007 de A. U., p. 2), n'a connu de problèmes ni durant les 9 mois écoulés entre l'attaque du centre et son premier départ pour la Belgique, ni pendant ses deux retours au Bénin en novembre 2005 et en janvier, février et mars 2006, d'autant que les cachets apposés dans son titre de voyage attestent du fait qu'il s'est à chaque fois présenté sous sa réelle identité auprès des autorités béninoises.

Enfin, il est à remarquer que le seul élément probant versé au dossier par la requérante afin d'établir la réalité de ces deux agressions, à savoir une attestation médicale délivrée par le docteur C. A. suite à son hospitalisation du 8 au 17 novembre 2005, ne fait aucune mention de l'agression subie par la requérante le 15 octobre 2005, qui serait pourtant, selon ses propres déclarations, à la base de ladite hospitalisation.

6.11 En définitive, si les parties requérantes établissent à suffisance la réalité de l'attaque qui s'est déroulée la nuit du 11 au 12 janvier 2005 au centre de santé où travaillait le requérant, elles n'établissent, ni sur la base de leurs déclarations, ni au vu des documents présents dans le dossier de procédure, le fait que le requérant était personnellement visé, en raison de sa nationalité rwandaise, par cette attaque, et le fait qu'ils auraient connus des problèmes consécutivement à ladite attaque, tant de la part des auteurs de celle-ci que de représentants des autorités rwandaises.

6.12 Ce constat n'est pas infirmé par la lecture des documents produits, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, dans la mesure où ils se limitent à attester de l'identité, de la situation familiale et professionnelle du requérant, ou de la qualité de réfugié reconnu au Bénin des requérants.

6.13 Par ailleurs, le Conseil relève encore que les allégations des requérants, selon lesquelles les autorités béninoises se sont déclarées dans l'incapacité de leur apporter une protection, notamment dans la mesure où elles n'ont pas donné suite aux plaintes que le requérant aurait déposées en tant que directeur du centre de santé, et ce en raison de sa nationalité rwandaise, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure.

6.13.1 Le Conseil observe tout d'abord, à l'égard des menaces téléphoniques alléguées, que le requérant soutient ne pas avoir déposé plainte auprès des autorités béninoises pour ces faits (rapport d'audition du 12 avril 2007, p. 6).

6.13.2 En ce qui concerne le vol allégué du pare-brise, le requérant tient des propos confus quant à l'attitude de l'agent chez qui il soutient avoir déposé plainte, puisqu'il prétend tantôt qu'il s'est rendu au poste de gendarmerie du quartier pour signaler ces faits et que quand il a exposé son problème, le chef

de la gendarmerie lui a dit « *qu'il n'avait pas de temps à consacrer à cette affaire* » (rapport d'audition du 25 août 2006, p. 15), tantôt que les gendarmes avaient bien pris note de sa plainte (rapport d'audition du 12 avril 2007, p. 6). De plus, le requérant concède lui-même que rien ne lui permet de conclure à une mauvaise volonté dans le chef des agents de la gendarmerie béninoise, qui ont décidé de clore l'enquête du fait de l'absence de résultats probants (rapport d'audition du 12 avril 2007, p. 6).

6.13.3 En ce qui concerne l'acte de vandalisme commis à l'encontre du centre de santé, il est à remarquer, comme il a été souligné ci-dessus, d'une part, que les allégations du requérant quant au fait qu'il aurait déposé plainte le 12 janvier 2005 sont en porte-à-faux avec le procès-verbal de témoignage qu'il a versé au dossier, qui indique lui que la plainte a été déposée le 13 janvier 2005, et d'autre part, que les quatre procès-verbaux d'audition ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée, dès lors, notamment, qu'ils ne comportent aucun cachet ni aucune signature permettant d'identifier l'agent étatique qui aurait procédé à ces multiples auditions ou qui aurait réceptionné ces quatre documents. En outre, le requérant a explicitement déclaré que les gendarmes avaient réagi à sa plainte, dans la mesure où ils ont procédé le jour même de l'attaque à l'emprisonnement du chef de la bande suspectée d'avoir vandalisé le centre de santé (rapport d'audition du 12 avril 2007, p. 7).

6.14 Dès lors, en l'absence d'éléments probants permettant d'attester de l'ineffectivité des mesures prises par les autorités béninoises, voire de leur inaction suite aux plaintes déposées, les seules allégations des parties requérantes sur ce point ne suffisent pas à démontrer que ces dernières seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que les déclarations du requérant manquent de consistance à cet égard.

6.15 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où la notion de protection définie à l'article 48/5 vaut tant pour l'article 48/3 que pour l'article 48/4, il y a lieu de renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus et de constater que les requérants n'établissent pas que les autorités béninoises ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection.

7.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La seconde partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN